Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N°018-2026
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire délégué de la commune de Saint Pierre la Rivière, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne)

VU les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334-2 et les articles L 3351-1 et suivants du code de la santé publique,

CONSIDERANT, qu'à l'occasion de l'organisation d'un concours de belote par le comité des loisirs et d'animation locale de Saint Pierre la Rivière le samedi 14 mars 2026, Monsieur Emmanuel FLEURY, président, a demandé l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le comité des loisirs et d'animation locale de Saint Pierre la Rivière dont le siège social est situé à : Mairie - 7 Place de la Vie – Saint Pierre la Rivière - 61310 GOUFFERN EN AUGE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de l'organisation d'un concours de belote qui aura lieu à la salle des fêtes de Saint Pierre la Rivière : 11 Place de la Vie – Saint Pierre la Rivière – 61310 GOUFFERN EN AUGE le samedi 14 mars 2026 de 20h00 au dimanche 15 mars 2026 à 2h00.

ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être vendu que des boissons des groupes 1 et 3 qui comprend les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire délégué de la commune de Saint Pierre la Rivière,
M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à Gouffern en Auge, le 27 février 2026
Le Maire délégué,
D. FARIN

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
REPUBLIQUE FRANCAISE
61310 ORNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Caen**, dans le délai de **deux mois** à compter de sa publication.
Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.